
DIRECTION DES DOUANES

Clt : A-61

CIRCULAIRE N° 102 du 12 MARS 1971

B-21

Diffusion générale

OBJET : MODIFICATION DES VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION DES
BOIS EN GRUMES DE LA SOUS-POSITION 44-03 A

Réf. : Décret N° 71-73 du 16-2-71 (JO-CI du 18-2-71 p. 268).

Conformément aux dispositions du décret N° 71-73 du 16 février 1971, le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié comme suit, en ce qui concerne les bois en grumes du 44-03 A :

N° du tarif	Désignation des produits	Unité de Valorisation	Valeur Mercuriale
44-03	Bois bruts, même écorcés ou Simplement dégrossis : A- Bois communs : (1) A - Aboudikrou b - Acajou c - Avodiré d - Bossé e - Sipo f - Dibetou g - Iroko h - Makoré I - Tiama j- Niangon k – Samba l - Bété m- Framiré n - Lengué		

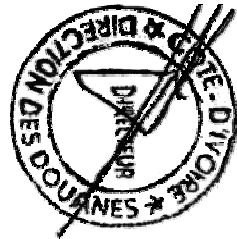
o - Ilomba
p - Fraké
q - Assaméla
r - Essessang
s - fromager
t - Aninguéri
u - Kossipo
v- Amazakoué
w - Ako
x - Koto
z- autres

(1) - Les valeurs mercuriales ne sont pas applicables aux fourches et aux bois figures.

DATE D'APPLICATION :

Les dispositions du décret N° 71-73 du 16 février 1971, publié au JO-CI du 18 février 1971, qui a été enregistré au Ministère de l'intérieur le jeudi 11 Mars, sont applicables à compter du Mardi 16 Mars 1971 conformément aux prescriptions du décret N° 61-175 du 18 mai 1961 (JO-CI du 8-6-61).

LE DIRECTEUR DES DOUANES,



M.K. ANGOUA

